

PENSIONS INDUES ET EXTORSIONS SUR LES BÉNÉFICES

10 mai 2020

En parcourant les répertoires des notaires des XVII^e et XIII^e siècles, on remarque de nombreux actes de transactions entre officiers religieux. Il s'agit d'accords réglant un contentieux financier touchant aux pensions versées par le nouveau *bénéficiaire*¹ à l'ancien. Ces différends se réglaient généralement au tribunal, puis un accord amiable suivait, pour éviter une coûteuse procédure d'appel. La plupart du temps, ces transactions illustrent les abus pratiqués par les *résignants*² envers les *résignataires*³. Mais avant d'analyser quelques-unes de ces affaires, il est nécessaire d'assimiler le droit⁴.

La résignation

C'était un acte par lequel un *bénéficiaire*, renonçait à son bénéfice. Soit il le remettait purement et simplement entre les mains de son supérieur, soit il le cédait en faveur d'une autre ecclésiastique de son choix, le *résignataire*.

La résignation pure et simple se faisait toujours expressément en faveur d'une autre personne. Elle était tacite en cas de décès du bénéficiaire ; le supérieur en disposait alors librement, à moins que son ancien possesseur ait signé de son vivant une procuration *ad resignandum*, prévoyant un successeur, à titre onéreux. Mais ce processus était surtout utilisé pour la transmission des cures tenues par le clergé séculier.

La résignation était toujours accompagnée la réservation d'une pension versée par le *résignataire* au profit du *résignant* ; à moins qu'il y ait permutation ou échange de bénéfices de semblables revenus et charges.

Les pensions

L'usage des pensions dans l'Église est très ancien. Son origine n'avait d'autre but que de pourvoir à la subsistance des ministres du culte à qui on les accordait. En France il n'y avait que trois causes de pension sur un bénéfice :

1. La pension *pro bono pacis*, ou *propter concordiam*⁵, créée lorsqu'un bénéfice a été conféré à deux ecclésiastiques, et que l'un et l'autre prétendaient y avoir un droit légitime. Dans ce cas, ils convenaient ensemble – soit avant d'avoir une action de justice l'un contre l'autre, soit pendant l'instruction du procès – que l'un se désisterait de son droit et

1 **Bénéficiaire** : celui qui possède un ou plusieurs bénéfices (Dic. De Trévoux).

2 **Résignant** : celui qui cède son bénéfice.

3 **Résignataire** : celui qui reçoit le bénéfice suite à la résignation de son prédécesseur.

4 Les sources ont été principalement puisées dans les volumes du *Dictionnaire du droit canonique*, Durand de Maillane, Avocat en parlement, Chez Bauche, Paris, 1761.

5 *Pour bonne paix* ou à *cause de concorde*.

recevrait en compensation une pension prise par le résignataire sur le bénéfice dont il jouissait en totalité.

2. La pension *propter expressam intentionem resignantis*⁶, pour cause d'une résignation contrainte par le grand âge ou à l'infirmité ne permettant plus de continuer le service.
3. La pension *ne grave resignans dispendium patiat*⁷, attribuée lorsque le résignant craignait subir une lourde dégradation pour ses moyens de subsistance, notamment en cas de permutation de deux bénéfices aux revenus inégaux.

Il n'y avait donc rien de scandaleux en cet usage ; le condamnable résidait dans les abus qu'on en faisait.

1614-Transaction entre le sacristain et l'aumônier

Benoît de MONTGRILLIET avait été reçu en religion en 1596⁸ ; puis il fut provisionné de l'office de sacristain. Avant lui l'avaient précédé : feus frères Jean BRELAS, Nicolas BÉRARD et Pierre de LYOBARD. En 1614 il officiait en tant qu'aumônier de l'Abbaye Notre Dame d'Ambronay et avait résigné son office de sacristain au profit de Maximilien CRASSUS, moyennant une pension ; pourtant les revenus du bénéfice d'aumônier pourvoyait largement aux besoins de son officier. Il ne pouvait donc s'agir que d'une clause abusive. De plus, elle semblait coutumière, car Jean BRELAS avait déjà fait condamner, par le Bailliage de Bugey, ses prédécesseurs qui voulaient lui soustraire une pension, au motif des droits qu'ils prétendaient toujours avoir depuis l'obtention de leurs provisions papales.

Fort de son bon droit, ledit CRASSUS, n'honora pas le versement de la pension demandée par l'ancien sacristain qui demanda l'arbitrage de la Justice. Le Bailliage confirma ses avis antérieurs en jugeant que les prétentions du demandeur étaient en tout points *non recevables*. Par le même arrêt, il fut condamné aux dépens. Non satisfait, l'obstiné Benoît de MONTGRILLET fit appel au Parlement de Bourgogne. Mais comme l'affaire était incertaine, il décida finalement de transiger⁹ avec son ami et « frère d'Église », Maximilien CRASSUS.

C'est ainsi que le 24 avril 1614, les deux confrères, avec la « bénédiction » de leur grand-prieur, se retrouvèrent en la maison du chantre par-devant le notaire FORNIER pour sceller les termes de leur accord. Benoît de MONGRILLIET céda au dit CRASSUS tous les droits de la provision sur le dit office de sacristain, renonça de faire procéder à toutes saisies et s'engagea à fournir au titulaire toutes les pièces relatives à son office de sacristain. En échange, Maximilien CRASSUS s'engagea toutefois à payer les dépens et frais occasionnés pour le procès.

1618-Transaction entre le chantre et le réfecturier d'Ambronay

Frère Étienne BACHOD avait résigné l'office de la chantrerie qu'il tenait et possédait, au profit de frère Guillaume de SAPPEL, aussi religieux au même monastère, sous la réserve du verse-

6 *Pour cause de démission volontaire évidente.*

7 *De peur que le résignant ne supporte une sérieuse perte.*

8 Source : Archives départementales de l'Ain, H 93.

9 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1505, f°186-Transaction entre le frère Maximilien Crassus secretain et frère Benoict de Montgrillet aulmosnier.

ment d'une pension annuelle sur ledit office de soixante livres tournois, pendant sa vie durant. Étienne BACHOD fut mis en possession de l'office de réfecturier le 10 juin 1618¹⁰ ; le même jour, Guillaume de SAPPEL, qui avait été provisionné par bulle papale, fut mis en possession de la chantrerie.

Or, le dit SAPPEL constata rapidement que le montant des revenus de son bénéfice était insuffisant pour verser une pension et suppléer au fonctionnement de son office de chantre. La consultation d'un juriste lui apprit que selon le droit, *l'office ne pouvait être dommageable à celui qui le tenait*. Un procès était envisagé lorsque le sieur BACHOD revint à la raison, et les deux confrères décidèrent de transiger *bien fraternellement et religieusement*.

Ainsi, le matin du 14 juillet 1618, se réunirent dans la maison du chantre : les deux parties et le notaire FORNIER recevant l'acte¹¹, en présence de noble Adrien de LOUVAT DE CHAMPOLLON, noble Philibert de LOUVAT DE CHAMPOLLON de Varey, et Christophe FAVIER d'Ancelle en Dauphiné¹² habitant à Varey, requis comme témoins . La réunion se déroula sous l'œil bienveillant du grand-prieur, Claude DUBUISSON.

Le sieur BACHOD reconnut en son âme et conscience que *ledit office ne pouvait bonnement supporter ses charges et la pension*, à laquelle pension il renonça. Cependant, pour ne pas perdre la face, il exigea de la part de son successeur le versement d'une somme de 159 livres, payée illi-co par Guillaume de SAPPEL, en quarts d'écus, testons et sols tournois.



Quart-d'écu Louis XIII (D. R.)



Teston de Trévoux-Henri II de Montpensier de 1604 (D.R.)



Ce second cas est aussi illégitime que le premier, mais l'habile Étienne BACHOD, probablement conscient de l'issue défavorable d'un procès, préféra négocier. Ainsi il touchait l'équivalent de deux années de pension plutôt que d'être condamné à payer les dépens !

10 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°241-Acte de mise en possession de vénérable Estienne Bachod religieux d'Ambronay.

11 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1508, f°306-Transaction entre les sieurs chantre et réfecturier d'Ambronay.

12 Ancelle se situe près de Gap, département des Hautes-Alpes.

1620-Transaction entre le chambrier d'Ambronay et le prieur d'Anglefort

Cette affaire est extraite de la *procuracion passée par Mre Claude RUFFIN Chambrier d'Ambronay à Me Guillaume Cortoys*, en 1620¹³. Elle concernait le prieuré de Saint-Martin d'Anglefort qui était de la collation de l'abbé d'Ambronay, et couvrait une période de plus de vingt ans, débutant à la fin du XVI^e siècle.

En juin 1593, au décès du prieur Pierre BERTET, le bénéfice se trouva vacant. Frère Claude RUFFIN en fut dûment pourvu par l'abbé Claude de LA COUZ, mais par ailleurs, Mre Guillaume DRUJON obtint sur le même prieuré, une autre provision émanant de sa Sainteté le Pape. L'affaire fut portée par le dit RUFFIN par-devant le souverain Sénat de Savoie qui statua à son préjudice. Le motif est inconnu, mais il est fort probable qu'il s'agissait d'un abus de pouvoir de Claude de LA COUZ, pratique courante chez cet abbé.

Après le rattachement du Bugey au Royaume de France Claude RUFFIN tira en procès le dit DRUJON par-devant le parlement à Dijon. Mais sur le conseil de ses amis, le sieur RUFFIN rechercha une voie amiable, sans doute plus avantageuse pour lui, car il est probable qu'il eut été désavoué une seconde fois. L'accord entre eux fixa que Frère DRUJON était maintenu en la possession et jouissance du dit prieuré, moyennant une pension de 35 écus, équivalent à 105 livres, versés annuellement au dit RUFFIN, à prendre sur les fruits et revenus du prieuré ; les paiements se feraient, moitié à Pâques, et l'autre moitié à chaque fête de saint Jean-Baptiste, pendant la vie entière du dit RUFFIN. Le traité fut reçu par-devant Me Michel RENAUD notaire de Saint Rambert ; la date n'est pas précisée.



Au nord de l'église d'Anglefort : l'ancien prieuré et son jardin (presbytère)-Détail C.P. coll. particulière

13 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°340.

Quelques années passèrent, puis Mre Guillaume DRUJON, pria le sieur RUFFIN de bien vouloir *éteindre et amortir* la dite pension, afin de jouir plus aisément de son bénéfice. Ce que Claude RUFFIN accepta. Ne pouvant se déplacer pour effectuer lui-même les démarches nécessaires, il donna procuration à Me Guillaume CORTOY, Baillif de Treffort habitant Jujurieux et Pierre JORDAIN PETROU bourgeois d'Ambronay.

En 1688, les revenus du prieuré d'Anglefort étaient estimés à 1200 livres¹⁴. Ainsi, la part réclamée par Claude RUFFIN s'élevait à près de 10 % des revenus. Elle était pourtant infondée puisque Claude RUFFIN n'avait jamais été provisionné par le Pape. En outre, cette pension n'était pas vitale pour le chamarier qui jouissait pleinement des droits et revenus de son office depuis 1602 et des droits sur le prieuré de Saint Sorlin depuis 1614¹⁵. Il s'agit là d'un des cas les plus abusifs que l'on puisse rencontrer.

Force est de constater, par ces quelques exemples, que les pratiques des anciens moines bénédictins d'Ambronay – ceux du début du XVII^e siècle – n'étaient pas toujours en accord avec la Règle, pas plus qu'avec le droit canonique d'ailleurs. Voilà une belle illustration de la décadence de l'ordre Bénédictin depuis la fin du Moyen-Âge : une dérive du système devenue coutumière. On conçoit leurs réticences à abandonner leur vie confortable pour se fondre dans le moule de l'ascétisme, imposé par Congrégation de Saint-Maur créée par Louis XIII ; les pourparlers avec les Mauristes commencèrent en 1637, et ne s'achevèrent qu'en 1651. Après l'installation des nouveaux religieux, ceux de « l'ancien système », peu nombreux, conservèrent leurs privilèges jusqu'à leur extinction.

14 Source : Pouillé des provinces de Bresse, Bugy etc., Traité singulier des régales ou des droits du roi sur les bénéfices, Francois le fils Pinsson, tome 1, page 1001.

15 Source : *Traité des abus*, Vol. 1, Charles Fevret, Société des libraires, 1778.